

IV. Civilstreitigkeiten
zwischen Kantonen einerseits und Privaten
oder Korporationen anderseits.

Différends de droit civil
entre des cantons d'une part et des corporations
ou des particuliers d'autre part.

22. *Arrêt du 21 Janvier 1882 dans la cause Audergon*
contre l'Etat de Fribourg.

Le 6 août 1880, J. Pernet fils, négociant à Romont, déposait à la Préfecture de la Glâne une plainte contre les sieurs Dominique Savoy, d'Attalens, alors fugitif, et Lucien Audergon, de Chésopelloz, comme ayant, entre autres, faussement apposé, en compagnie d'un troisième individu, demeuré inconnu, la signature du nommé Lucien Mettraux sur un billet du capital de 1000 francs.

Le 14 dit, Audergon était arrêté et incarcéré à Romont, où il fut confronté le surlendemain avec le plaignant Pernet : celui-ci, après avoir examiné le prévenu de nouveau, persista à soutenir qu'Audergon était l'un de ceux qui avaient signé le billet faux : le plaignant ajouta reconnaître positivement la chaîne de montre d'Audergon comme celle que portait l'individu, auteur du faux signalé. Audergon nia énergiquement avoir jamais été chez le plaignant.

Le 28 Août 1880, le Juge d'instruction fit pratiquer sur les biens d'Audergon un séquestre jusqu'à concurrence de 1000 francs, et transmit, le 2 Septembre suivant, l'enquête à la Chambre d'accusation.

Par arrêt du 11 Septembre 1880, la Chambre d'accusation, à la suite de l'enquête instruite, renvoie Lucien Audergon et Dominique Savoy devant le Tribunal criminel de l'arrondissement de la Glâne, comme prévenus de faux en écriture privée et d'escroquerie.

Le sieur Savoy, arrêté quelque temps plus tard, déclara, à l'audience du Juge d'instruction du 25 Octobre 1880, qu'il était, avec deux complices, les nommés Cuennet et Sallin, l'auteur des fausses signatures incriminées. Le même jour, les dits complices confirmèrent le dire de Savoy, tout en proclamant l'innocence de Lucien Audergon, sur quoi ce dernier fut immédiatement mis en liberté.

L'enquête, définitivement clôturée, fut transmise le jour même à la Chambre d'accusation, laquelle, par arrêt du 30 Octobre 1880, réforma son arrêt du 11 Septembre précédent en ce qui concerne Lucien Audergon, et prononça qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre ce prévenu.

Fondé sur cet arrêt de non-lieu et sur l'art. 230 du code de procédure pénale fribourgeois, Audergon réclama de la Chambre d'accusation une indemnité de 3500 fr., modération réservée, pour arrestation et détention injustifiées.

Par arrêt du 11 Décembre 1880, cette autorité a repoussé la demande d'indemnité susmentionnée, en se fondant sur ce que l'incarcération et la mise en accusation du requérant étaient le résultat tout naturel d'une plainte formulée contre lui, d'où il résulte que le Ministère public n'a fait, dans cette occurrence, que remplir le devoir à lui imposé par la loi, et que l'Etat ne saurait en aucune façon être rendu responsable des faits dont se plaint le sieur Audergon.

Par demande du 22 Avril 1881, Lucien Audergon a ouvert action à l'Etat de Fribourg auprès du Tribunal fédéral, et conclu à ce que le défendeur soit condamné à lui payer une somme de 3500 fr., modération réservée, à raison des faits qui précédent.

Les deux parties ayant, sous date des 12 et 17 Mai 1881, dénoncé le litige à Joseph Pernet, auteur de la plainte formée primitivement contre Audergon, le dénoncé Pernet a déclaré, par lettre du 6 Juin suivant, ne pouvoir accepter de prendre part au procès.

A l'appui de sa demande, Audergon fait valoir en résumé ce qui suit :

L'art. 1358 du code civil statue que tout fait quelconque

de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En cas d'arrestation et de détention mal fondées, l'Etat a l'obligation de réparer le dommage causé, même abstraction faite de toute faute de sa part. Le code de procédure (art. 230 et 350) fait dépendre cette obligation de l'observation de deux seules conditions, à savoir, que le prévenu libéré s'adresse à la Chambre d'accusation dans les quinze jours qui suivent la communication de l'arrêt de non-lieu, et que le dit accusé libéré formule immédiatement et sans délai sa demande devant le Tribunal correctionnel ou criminel, ou devant la Cour d'assises, si c'est à l'une ou à l'autre de ces autorités qu'il doit la constatation de son innocence. Audergon a rempli la condition qui lui incombait : il ne lui reste dès lors qu'à actionner l'Etat devant le Tribunal fédéral, for déterminé par la Constitution et l'organisation judiciaire fédérale.

Dans sa réponse, l'Etat de Fribourg conclut :

1° En première ligne, à ce qu'il ne soit pas entré en matière, pour cause d'incompétence du Tribunal fédéral ;

2° Subsidiairement, à ce qu'il soit dit et prononcé que la demande dirigée contre l'Etat est mal fondée ;

3° Plus subsidiairement encore, à ce que l'indemnité demandée soit réduite.

Le défendeur avance en faveur de ses conclusions, tant préjudicielles que libératoires, les arguments ci-après :

Le Tribunal fédéral est incompétent :

a) En raison de la matière : La demande d'Audergon rentre évidemment dans le domaine pénal. La conclusion civile prise devant le Tribunal fédéral n'est qu'un accessoire d'une action pénale, devant dès lors suivre le sort de l'action principale, et soumis à la connaissance du même juge que celle-ci.

b) En raison des procédés du demandeur : Audergon a nanti la Chambre d'accusation de sa demande d'indemnité ; cette autorité constituait dans l'espèce la dernière instance cantonale. Elle a rejeté la demande, et aucune disposition

de la Constitution ou des lois fédérales ne permet de soumettre une telle sentence par voie d'appel au Tribunal fédéral.

Au fond, l'Etat ne peut être recherché : les autorités fribourgeoises devaient agir comme elles l'ont fait, en présence de la plainte du sieur Pernet ; c'est à celui-ci qu'Audergon doit adresser sa réclamation.

Dans tous les cas la somme réclamée est trop considérable. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, l'Etat a été condamné à une indemnité vis-à-vis d'un prévenu libéré, cette indemnité n'a guère comporté plus de 1 fr. 50 cent. par jour de détention. Audergon, homme de condition inférieure, ne saurait être admis à réclamer davantage.

Dans leurs Réplique et Duplique, les parties reprennent, avec de nouveaux développements, leurs conclusions respectives.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Sur la question de compétence soulevée par le défendeur :

1° Comme il ne s'agit pas, dans l'espèce, de l'application de lois fédérales par les Tribunaux cantonaux, la compétence du Tribunal fédéral ne peut être fondée que sur l'art. 27, chiffre 4, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, statuant que ce Tribunal connaît des différends entre des cantons d'une part et des particuliers d'autre part, lorsque le litige atteint une valeur en capital de 3000 francs au moins, et qu'une des parties le requiert.

Toutefois, ainsi qu'un arrêt récent le proclame (voir Bâle-ville contre Kaltenmeyer du 29 Janvier 1881, consid. 4, Rec. VII, pag. 37 et suivantes), la compétence élective du Tribunal fédéral, fondée sur l'art. 27 chiffre 1° précité, ne s'étend qu'aux contestations soumises à la juridiction ordinaire des tribunaux cantonaux, et non aux litiges pour lesquels la législation cantonale a, eu égard à leur nature particulière, prévu une procédure spéciale ou une juridiction exceptionnelle.

2° Or le Tribunal fédéral se trouve évidemment dans l'espèce en présence d'un cas de ce genre. En effet, le de-

mandeur ne saurait fonder sa prétention sur le principe de droit commun formulé à l'art 1358 du code civil fribourgeois, portant que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Cet article ne peut être invoqué en la cause, puisque son application est subordonnée à l'existence d'une faute, laquelle n'est pas même alléguée par le demandeur.

Audergon ne se plaint pas d'avoir été victime d'une arrestation arbitraire ou illégale, mais il se borne à arguer de la détention qu'il a subie innocemment, ainsi qu'il résulte de l'arrêt de non-lieu rendu en sa faveur par le Tribunal d'accusation.

3° En ce qui touche les réclamations de ce genre, l'art. 230 du code de procédure pénale fribourgeois dispose que le prévenu libéré, qui a été mis en état d'arrestation et qui estime avoir droit à une indemnité à la charge de l'Etat, s'adresse par requête à la Chambre d'accusation dans le terme de quinze jours dès l'ordonnance de non-lieu.

Il ressort de cette disposition que le législateur fribourgeois a établi, pour connaître de semblables demandes d'indemnité, la juridiction spéciale de la Chambre d'accusation, et ce en se laissant guider par des considérations tirées de la nature même de ces réclamations, lesquelles n'ont pas leur source dans une obligation stricte de droit civil, à laquelle l'Etat serait astreint, mais reposent plutôt sur des motifs d'équité à apprécier librement par l'autorité publique. Cette autorité spéciale, — d'ailleurs la mieux placée pour juger, dans chaque cas particulier, la question de savoir s'il y a lieu ou non de mettre le réclamant au bénéfice de l'indemnité prévue à l'art. 230, — avait dès lors seule vocation pour statuer définitivement sur la prétention du demandeur.

4° Le droit de rechercher civilement soit le dénonciateur soit tels autres tiers qu'il appartiendra, demeure réservé au demandeur, s'il s'y estime fondé, conformément au 2° alinéa de l'art. 230 susvisé.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur l'action civile ouverte par le sieur Andergon.

23. Urtheil vom 27. Januar 1882 in Sachen
Uri gegen Gotthardbahn.

A. Durch Beschluß vom 1. Juli 1879 ertheilte der Bundesrath den von der Direktion der Gotthardbahngesellschaft vorgelegten Situationsplänen, Längen- und Querprofilen für die Bahnstrecken in den Gemeinden Flüelen, Altorf, Bürgeln, Schattdorf und Erstfeld seine Genehmigung, jedoch unter dem Vorbehalt, daß die Gotthardbahndirektion mit der Gemeinde Altorf über eine angemessene, mit Trottoir und Baumplantagen versehene, Zufahrtsstraße zur Station sich zu verständigen, dem Bundesrathe den von beiden Theilen genehmigten Plan derselben vorzulegen und die Ausführung dieser Straße in ihren Kosten zu besorgen habe.

B. Nach längern Unterhandlungen kam zwischen den Organen der Dorfgemeinde Altorf und der Gotthardbahngesellschaft eine Verständigung über die Richtung und Anlage der nach dem Beschlusse des Bundesrathes vom 1. Juli 1879 von der Gotthardbahngesellschaft zu erstellenden Zufahrtsstraße zur Station Altorf zu Stande, wonach für die Richtung der Straße im Wesentlichen ein als Gemeindeprojekt Nr. II bezeichnetes Projekt angenommen wurde und die Straße mit einer Fahrbahnbreite von 6,5 Meter und einem Trottoir von 3 Meter Breite erstellt werden sollte. Die Gotthardbahngesellschaft legte daher dem Gemeinderathe von Altorf den Entwurf einer sachbezüglichen Uebereinkunft zur Unterzeichnung vor; da nun in Art. 5 dieses Entwurfes bestimmt ist: „Nach vorgenommener Kollaudition geht die neue Straße in das Eigenthum der Gemeinde „Altorf über, welche auch von da an auf alle Zeiten für die